n° 5521 le 26 09 2011

STATUTS

DE LA SOCIETE

« QUATRESOU »

Société à responsabilité limitée au capital de 10 850 000 €
Dont le siège est sis Centre commercial HYPER U – Avenue de la Maine
85 500 LES HERBIERS

Le soussigné :

➢ **Monsieur Jean-Claude SOULARD et son épouse Madame Martine VINCENDEAU**
Nés savoir
- Monsieur le 29 Janvier 1956 à ARDELAY (85),
- Madame, le 29 décembre 1957 aux HERBIERS (85)

Demeurant 1 route de la Goriandière - 85 500 LES HERBIERS.
Mariés ensemble en premières noces, initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte en date du 9 Mai 1977 reçu par Maître CROUE, notaire aux HERBIERS, préalablement à leur union célébrée à la mairie des HERBIERS le 21 Mai 1977 lequel régime a été modifié pour être désormais celui de la communauté universelle.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

➢ La prise de tous intérêts et participation par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations ou de droits sociaux dans toutes sociétés ,

➢ La gestion administrative, comptable, technique de toute entreprise et la prestation de services communs

➢ L'activité de société holding animatrice ,

➢ D'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, financières ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **QUATRESOU** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Centre commercial HYPER U – Avenue de la Maine – 85 500 LES HERBIERS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

6.1. – Nature des apports

Monsieur et Madame SOULARD apportent 82 200 actions de la société SOUFI, SAS au capital de 8 220 300 € dont le siège social est situé HYPER U LES HERBIERS – Avenue de la Maine – 85 500 LES HERBIERS, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 434 044 798.

Les actions ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties et ne font l'objet d'aucune restriction quant à leur aliénabilité.

Les actions ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites actions est par conséquent immédiate, les actions étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

Les actions objet du présent apport ont été valorisées à hauteur de 132 € l'action.

Par une délibération en date du 15 juillet 2011 et ce conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la société, les associés de la société SOUFI ont agrée en qualité de nouvel associé la société QUATRESOU, sous la condition suspensive de la constitution de cette société par la signature des statuts.

6.2. Evaluation de cet apport

Cet apport a été évalué sur la base de la valeur d'une part sociale en pleine propriété de la société SOUFI de 132 € ce qui représente une valeur globale de 10 850 000 €.

Monsieur et Madame SOULARD déclarent être régulièrement propriétaire des actions qu'ils apportent, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à leur apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire.

6.3. – Commissariat aux Apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été validée par un rapport établi le 7 juillet 2011 par le Cabinet KPMG AUDIT OUEST Commissaire aux Apports désigné aux termes d'une décision des associés en date du 15 juin 2011 rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.4. - Rémunération des apports

En rémunération de cet apport évalué à 10 850 000 euros, 1 085 000 parts sociales entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, sont attribuées à Monsieur et Madame SOULARD à hauteur de 542 500 parts sociales pour Monsieur Jean Claude SOULARD et à hauteur de 542 500 parts sociales pour Madame Martine SOULARD.

6.5. – Régime fiscal

Le présent apport remplit les conditions d'applications de l'article 150-O B du CGI.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (10 850 000 €).**

Il est divisé en **1 085 000 parts sociales de 10 Euros**.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

➢à Monsieur Jean Claude SOULARD. Numérotées de 1 à 542 500	542 500 parts sociales
➢à Madame Martine SOULARD. Numérotées de 542 501 à 1 085 000	542 500 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 085 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande , à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ,
- le nom des gérants ou associés intéressés ,
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision

de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers , ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à la société Monsieur Jean Claude SOULARD avec faculté pour celui-ci de donner tous mandats qu'il jugerait utiles pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Ils lui donnent également tous pouvoirs pour représenter la société QUATRESOU en sa qualité d'associé de la société SOUFI à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire qui va être convoquée pour le 10 octobre 2011 au siège social de la société avec l'ordre du jour suivant

- Lecture du rapport du Président sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société SHEDIS,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

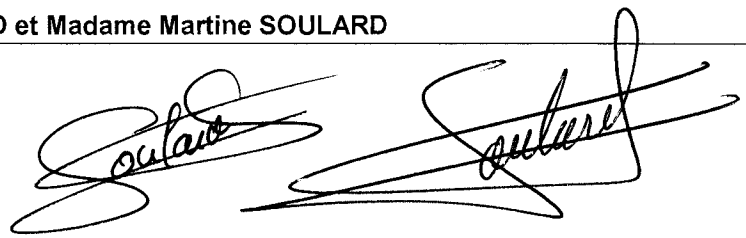
En conséquence, assister à cette assemblée générale, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour signer la feuille de présence et toutes autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

Les soussignées décident également de la reprise par la société des engagements antérieurement souscrits au nom de la société en formation et notamment la souscription au capital de la société MCN DISTRIBUTION (SARL au capital de 40 000 € dont le siège social est situé Rue Charles Largeteau à POUZAUGES et dont le Gérant est Monsieur Philippe BAZANTAY) à hauteur de 25 % au moyen d'un apport en numéraire de 10 000 €

Fait aux HERBIERS
Le 20 septembre 2011
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Jean Claude SOULARD et Madame Martine SOULARD



KPMG AUDIT OUEST
7 Boulevard Albert Einstein
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone +33 (0)2 28 24 10 10
Télécopie +33 (0)2 28 24 10 16
Site internet www.kpmg.fr

QUATRESOU SARL

Rapport du commissaire aux apports

QUATRESOU SARL
Avenue de la Maine - HyperU - 85500 Les Herbiers

Ce rapport contient 18 pages

KPMG Audit Ouest,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société par actions simplifiée
inscrite à la Compagnie
Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Rennes

Siège social
KPMG Audit Ouest
7 Boulevard Albert Einstein
44311 Nantes Cedex 3
Capital : 200 000 €.
Code APE 6920Z
512 802 547 R.C.S. Nantes
TVA Union Européenne
FR 69 51 28 02 547

KPMG AUDIT OUEST
7 Boulevard Albert Einstein
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone +33 (0)2 28 24 10 10
Télécopie +33 (0)2 28 24 10 16
Site internet www.kpmg.fr

QUATRESOU SARL

Siège social . Avenue de la Maine - HyperU - 85500 Les Herbiers
Capital social €.18 892 000

Rapport du commissaire aux apports

Mesdames, Messieurs les associés de la société QUATRESOU,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 15 juin 2011, concernant la création de la société QUATRESOU par voie d'apports de titres de la société SOUFI nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 15 juin 2011. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

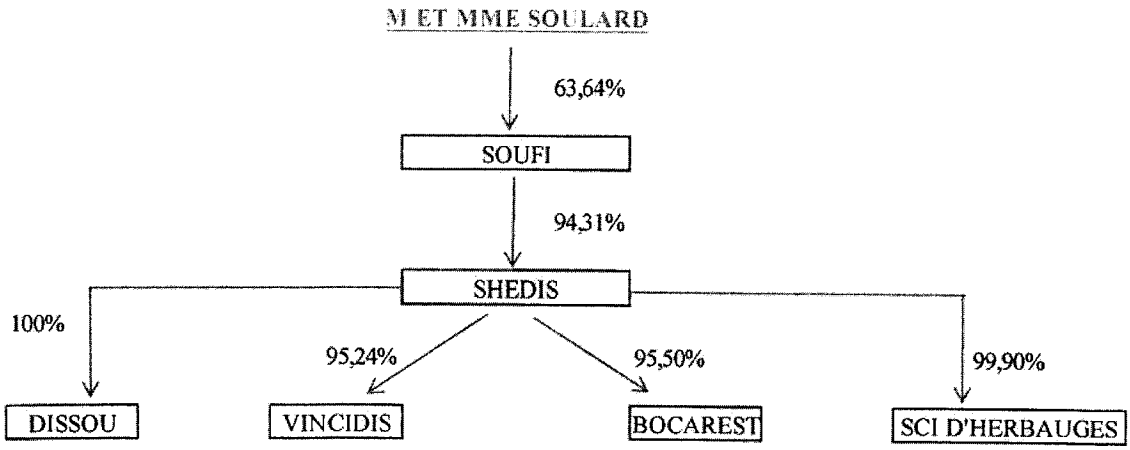
Monsieur Jean Claude Soulard, époux de Madame Martine Soulard, est le président d'un groupe composé de différentes sociétés dont l'activité principale est l'exploitation de magasins de commerce de détail à prédominance alimentaire.

Monsieur et Madame Soulard souhaitent réorganiser leur groupe de sociétés et développer de nouveaux projets.

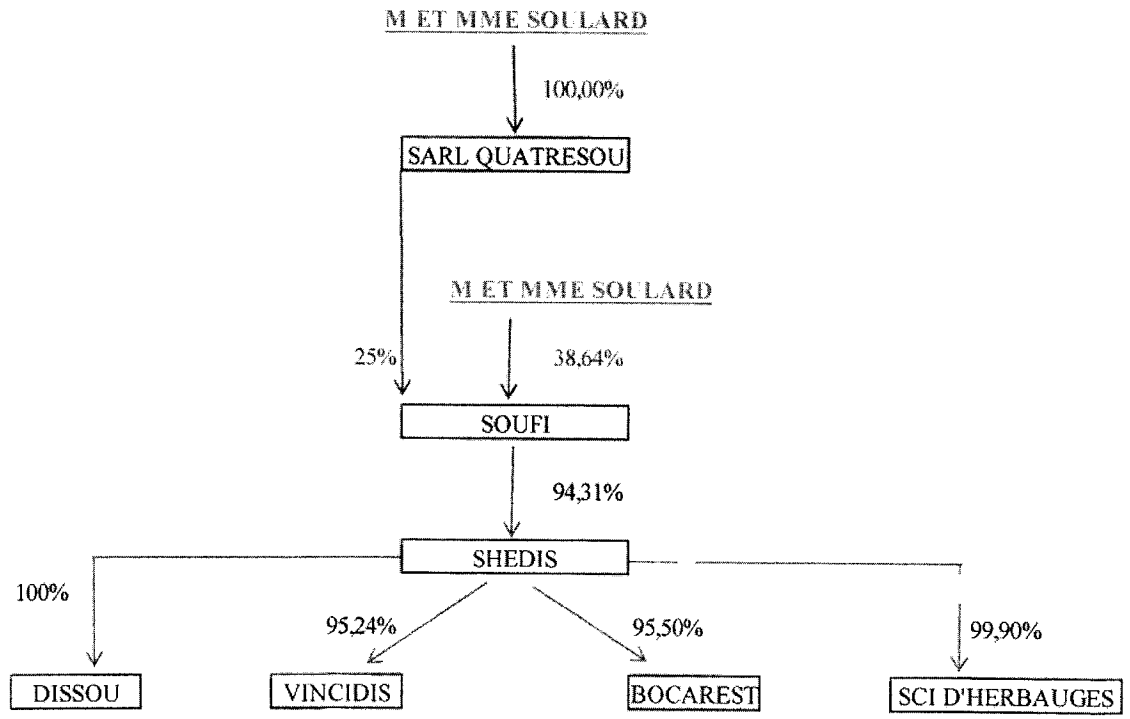
Le présent projet d'apport au profit d'une nouvelle société holding à constituer sa place dans ce contexte.

1.2 Présentation des sociétés et liens entre elles

L'organigramme du groupe avant l'opération d'apport est le suivant :



L'organigramme du groupe après l'opération d'apport est le suivant :



L'opération envisagée est conduite pour l'essentiel par la société par action simplifiée « SOUFI » dont l'objet est l'acquisition et la gestion de tous droits sociaux dans toute entreprise industrielle, commerciale, de services ou civile, la fourniture à titre accessoire de prestations administratives, comptables et juridiques aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties ont convenu que l'apport prendra effet le 15 juillet 2011.

Les comptes servant de base à la présente opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2010 et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires.

1.3.2 Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis à la condition suspensive suivante l'apport sera soumis à l'agrément des associés de la société SOUFI.

1.3.3 Rémunération des apports

L'apport de Monsieur et Madame SOULARD sera rémunéré par l'attribution de 1 085 000 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société QUATRESOU.

Ces 1 085 000 parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la signature des statuts de la société.

Elles seront négociables à compter de la même date.

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Claude SOULARD, gérant de la société QUATRESOU, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées à hauteur de 542 500 pour Monsieur Jean-Claude SOULARD et à hauteur de 542 500 pour Madame Martine SOULARD et seront intégralement libérées.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

La société SOUFI est la tête d'un groupe composé de cinq sociétés

1. SAS DISSOU
2. SAS VINCIDIS
3. SAS BOCAREST
4. SCI d'HERBAUGES
5. SAS SHEDIS

Les pourcentages de détention sont précisés sur l'organigramme en partie 1.2.

En tant que tête de groupe, la valorisation de la société SOUFI correspond à la somme des quotes-parts de détention des sociétés précitées et valorisées.

1.4.1.1 Méthode d'évaluation de la société DISSOU

L'évaluation de la société DISSOU correspond à la moyenne arithmétique de cinq valeurs obtenues à partir de méthodes de calcul différentes.

- **Méthode 1 : valeur patrimoniale**

 La valorisation correspond aux capitaux propres de la société au 31 décembre 2010 corrigés d'une plus value-latente de 1 771 K€ sur le fonds de commerce réévalué.

 Le fonds de commerce a été réévalué sur la base de sept fois le résultat corrigé de la société. Le résultat corrigé correspond au résultat avant coût outil et après déduction des 50 % des frais de holding, du loyer immobilier et de la participation et intéressement corrigé.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **20 718 K€.**

- **Méthode 2 : valeur selon la Marge Brute d'Autofinancement (MBA)**

 La valeur selon la MBA (CAF) correspond à la moyenne de deux sous calculs présentés ci-après

 - 1er calcul la valorisation correspond à sept fois la MBA moyenne actualisée à un taux de 2.85 % à laquelle s'ajoute la valeur du fonds de roulement.
 - 2ème calcul la valorisation correspond à dix fois la MBA moyenne actualisée à un taux de 2.85 % à laquelle s'ajoute la valeur du fonds de roulement et se déduit les emprunts.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **19 767 K€.**

- **Méthode 3 : valeur selon le superprofit**

 La valeur selon le superprofit correspond à la projection d'une rente sur une période de 20 ans au taux de 8.5 %, soit l'application d'un coefficient de 9.46. Cette survaleur est ajoutée au montant de l'actif net comptable corrigé au 31 décembre 2010.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **16 989 K€.**

- **Méthode 4 : valeur selon le dividende**

 La valeur selon le dividende correspond à l'actualisation des dividendes prévisionnels sur une période de 10 ans. Le taux d'actualisation est de 3 %.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **19 114 K€.**

- **Méthode 5 : valeur selon les flux de trésorerie**

 La valeur selon les flux de trésorerie correspond à l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels sur une période de 10 ans qui sont dégagés par la société. Le taux d'actualisation est de 3 %. Le taux de rémunération moyen des capitaux propres est 9.41 %.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **19 036 K€.**

La moyenne des cinq méthodes décrites précédemment fait apparaître une valeur de **19 125 K€** pour la SAS DISSOU.

1.4.1.2 Méthode d'évaluation de la société VINCIDIS

L'évaluation de la société VINCIDIS correspond à la moyenne arithmétique de cinq valeurs obtenues à partir de méthodes de calcul différentes.

- **Méthode 1 : valeur patrimoniale**

 La valorisation correspond aux capitaux propres de la société au 31 décembre 2010 corrigés d'une plus-value latente de 6 517 K€ sur le fonds de commerce réévalué.

 Le fonds de commerce a été réévalué sur la base de sept fois le résultat corrigé de la société. Le résultat corrigé correspond au résultat avant coût outil et après déduction des 50 % des frais de holding, le loyer immobilier et la participation et intéressement corrigés.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **13 654 K€.**

- **Méthode 2 : valeur selon la Marge Brute d'Autofinancement (MBA)**

 La valeur selon la MBA (CAF) correspond à la moyenne entre deux sous calculs présentés ci-après

 - 1er calcul la valorisation correspond à sept fois la MBA moyenne actualisée à un taux de 2.85 % à laquelle s'ajoute la valeur du fonds de roulement.
 - 2ème calcul la valorisation correspond à dix fois la MBA moyenne actualisée à un taux de 2.85 % à laquelle s'ajoute la valeur du fonds de roulement et se déduit les emprunts.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **11 539 K€.**

- **Méthode 3 : valeur selon le superprofit**

 La valeur selon le superprofit correspond à la projection d'une rente sur une période de 20 ans au taux de 8.5 %, soit l'application d'un coefficient de 9.46. Cette survaleur est ajoutée au montant de l'actif net comptable corrigé au 31 décembre 2010.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **12 115 K€.**

- **Méthode 4 : valeur selon le dividende**

 La valeur selon le dividende correspond à l'actualisation des dividendes prévisionnels sur une période de dix ans. Le taux d'actualisation est de 3 %.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **12 608 K€.**

- **Méthode 5 : valeur selon les flux de trésorerie**

 La valeur selon les flux de trésorerie correspond à l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels sur une période de 10 ans qui sont dégagés par la société. Le taux d'actualisation est de 3%. Le taux de rémunération moyen des capitaux propres est 9.41%.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **13 166 K€**

La moyenne des cinq méthodes décrites précédemment fait apparaître une valeur de **12 616 K€** pour la SAS VINCIDIS.

1.4.1.3 Méthode d'évaluation de la société BOCAREST

L'évaluation de la société BOCAREST correspond à la moyenne arithmétique de cinq valeurs obtenues à partir de méthodes de calcul différentes.

- **Méthode 1 : valeur patrimoniale**

 La valorisation correspond aux capitaux propres de la société au 31 décembre 2010 corrigés d'une plus-value latente de 358 K€ sur le fonds de commerce réévalué.

 Le fonds de commerce a été valorisé en appliquant un pourcentage de 70 % sur un CA TTC corrigé d'une TVA moyenne de 5.8 %. Les agencements et constructions sur sol d'autrui ont été rajoutés à la valeur du fonds (32 K€).

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **748 K€.**

- **Méthode 2 : valeur de productivité**

 La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé. Ce taux de capitalisation prend son origine par le taux de rendement des emprunts d'état à long terme auquel on ajoute une prime de risque calculée selon le marché financier (5 à 6 %) décuplé par un coefficient de risque (0.3 à 2). Le taux se situe généralement entre 12 et 20 %.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **1 078 K€.**

- **Méthode 3 : capitalisation selon l'EBE corrigé**

 La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant. Le nombre d'années se situe en 3.5 et 5.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **1 034 K€.**

- **Méthode 4 : capitalisation de la MBA moyenne**

 Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements. Cette méthode doit surtout être utilisée pour l'évaluation des sociétés moyennes ou importantes, ou en l'absence totale de bénéfices. Il semble opportun de raisonner en termes de marge d'autofinancement, car le concept de rentabilité à travers les seuls bénéfices ou dividendes est trop soumis aux décisions du dirigeant, de sa politique de distribution et aux impacts fiscaux.

 La notion de marge brute d'autofinancement qui englobe la dotation aux amortissements et la variation des provisions, reflète ainsi d'une manière plus précise, la performance économique de l'entreprise.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **1 051 K€.**

- **Méthode 5 : capacité de remboursement**

 Cette méthode correspond à la CAF prévisionnelle sur six années à laquelle est appliqué un abattement.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **987 K€.**

- **Méthode 6 : capitalisation de la CAF et de la trésorerie**

 Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement. Dans cette méthode, l'entreprise est considérée comme une entité dont la valeur ne dépend pas de son bénéfice mais de sa capacité bénéficiaire qui est mesurée par ses flux de trésorerie disponibles.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **1 166 K€.**

- **Méthode 7 : capitaux risqueurs**

 Cette méthode correspond à la valeur de sept fois le résultat d'exploitation de la société à laquelle s'ajoute la trésorerie excédentaire et se déduit l'endettement à long terme.

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **809 K€.**

- **Méthode 8 : méthode fiscale**

 Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation. La société ayant une activité commerciale courante, nous avons estimé l'aspect rentabilité plus important que l'aspect patrimonial

 Cette méthode fait apparaître une valeur de **816 K€.**

La moyenne des huit méthodes décrites précédemment fait apparaître une valeur de **960 K€** pour la SAS BOCAREST

1.4.1.4 Méthode d'évaluation de la société D'HERBAUGES

L'évaluation de la société d'HERBAUGES correspond à la valeur des capitaux propres à laquelle s'ajoute une plus-value sur l'immobilier.

L'immobilier n'est pas surévalué, conformément aux actes de vente signés en date du

1. 20 juin 2011, pour la vente du local « Le vaisselier » (110 K€) ;
2. 20 juin 2011, pour la vente du local « Pressing » (104 K€) ,
3. 31 mai 2011, pour la vente du local « Coiffeur » (84 K€) ,
4. 10 mai 2011, pour la vente du local « Restaurant » (200 K€).

La valeur de la société D'HERBAUGES est égale à **657 K€**.

1.4.1.5 Méthode d'évaluation de la société SHEDIS

La société SHEDIS détient

1. 95.50 % du capital de la société BOCAREST ,
2. 100.00 % du capital de la société DISSOU ,
3. 95.24 % du capital de la société VINCIDIS ,
4. 99.90 % du capital de la société D'HERBAUGES.

Par ailleurs, la société SHEDIS possède à son actif l'immobilier de l'Hyper U des Herbiers ainsi que la galerie marchande.

En conséquence, l'évaluation de la société SHEDIS correspond à la valeur des capitaux propres de la société à laquelle s'ajoutent les plus-values sur les titres des sociétés du groupe ainsi qu'une plus-value sur l'immobilier.

L'immobilier de la société SHEDIS a été évalué à dix fois la valeur des loyers.

La valeur de la société SHEDIS est égale à **52 462 K€.**

L'évaluation de la société SOUFI correspond à la valeur des capitaux propres de la société à laquelle s'ajoutent une plus-value sur les titres de la société SHEDIS ainsi que la valorisation d'un usufruit sur la SCI La Bignonnerie.

L'usufruit est estimé à 154 K€.

La valeur de la société SOUFI est égale à **43 412 K€**, soit 132 € la part.

1.4.2 Description des apports

Monsieur et Madame SOULARD apportent à la société QUATRESOU, sous les garanties ordinaires et de droit, 82 200 actions leur appartenant dans le capital de la société SOUFI

- 978 actions inscrites sur le compte de titres de Madame Martine SOULARD ,
- 81 222 actions inscrites sur le compte de titres de Monsieur Jean-Claude SOULARD.

L'apport se fera en pleine propriété avec jouissance au jour de la signature des statuts de la société QUATRESOU, celle-ci ayant seul droit aux dividendes versés par la société SOUFI au titre de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi qu'au titre de distributions éventuelles de réserves et de tout ou partie du report à nouveau dont l'assemblée de la société SOUFI a la libre disposition.

L'apport réalisé par Monsieur et Madame SOULARD est évalué sur la base de la valeur d'une action en pleine propriété de la société SOUFI à **132 €**.

En conséquence, les parties conviennent de déterminer la valeur de l'apport effectué par Monsieur et Madame SOULARD à la somme de **dix millions huit cents cinquante mille euros (10 850 000 €).**

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société en création ,
- apprécier la pertinence des méthodes retenues dans le contrat, pour déterminer la valeur individuelle des apports ,
- enfin vérifier l'absence de faits ou d'évènements intervenus jusqu'à la date d'établissement du présent rapport, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Par ailleurs, nous avons eu communication des documents nous permettant de contrôler la réalité des apports, notamment les actes de vente de l'immobilier de la SCI d'HERBAUGES, le détail des créances et des dettes.

Enfin, nous nous sommes assurés qu'aucun événement n'est intervenu entre la date de l'opération et la date du rapport qui remettrait en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation de la société SOUFI a été menée sur la base d'une approche méthodologique multicritères.

Les travaux d'évaluation menés ont eu pour objectif d'estimer la valeur globale du groupe formé par SOUFI et ses filiales.

L'évaluation de la société SOUFI correspond à la valeur de ses capitaux propres à laquelle s'ajoutent une plus-value sur les titres de la société SHEDIS ainsi que la valorisation d'un usufruit sur la SCI La Bignonnerie.

L'évaluation de la société SHEDIS correspond à la valeur de ses capitaux propres à laquelle s'ajoutent les plus-values sur les titres des sociétés du groupe (DISSOU, VINCIDIS, BOCAREST et HERBAUGES) ainsi qu'une plus-value sur l'immobilier.

L'évaluation de la société DISSOU correspond à la moyenne arithmétique de cinq valeurs valeur patrimoniale, valeur selon la marge brute d'autofinancement, valeur selon le superprofit, valeur selon le dividende et valeur selon les flux de trésorerie.

L'évaluation de la société VINCIDIS correspond à la moyenne arithmétique de cinq valeurs valeur patrimoniale, valeur selon la marge brute d'autofinancement, valeur selon le superprofit, valeur selon le dividende et valeur selon les flux de trésorerie.

L'évaluation de la société BOCAREST correspond à la moyenne arithmétique de cinq valeurs valeur patrimoniale, valeur de productivité, capitalisation selon l'EBE corrigé, capitalisation de

la marge brute d'autofinancement moyenne, capacité de remboursement, capitalisation de la capacité d'autofinancement et de la trésorerie, capitaux risqueurs et méthode fiscale.

L'évaluation de la société HERBAUGES correspond à la valeur des capitaux propres à laquelle s'ajoute une plus-value sur l'immobilier

Les méthodes d'évaluation présentées dans le projet de traité d'apport reposent sur des critères distincts mais complémentaires entre eux.

La valorisation retenue par l'approche multicritères nous paraît donc pertinente en l'espèce et conforme aux modalités usuellement retenues en la matière.

2.3 Appréciation de la valeur globale des apports

A l'issue des diligences effectuées, nous considérons que la valeur globale des apports faits par la société SOUFI est au moins égale à la valeur déterminée dans le traité d'apport .
10 850 000 €, soit la valeur réelle constatée au 31 décembre 2010.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 10 850 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Nantes, le 7 juillet 2011

KPMG Audit Ouest

Patrick Vandomme
Associé

[redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➢ **Monsieur Jean-Claude SOULARD et son épouse Madame Martine VINCENDEAU**
Nés savoir :
- Monsieur, le 29 Janvier 1956 à ARDELAY (85),
- Madame, le 29 décembre 1957 aux HERBIERS (85)

Demeurant 1 route de la Goriandière - 85 500 LES HERBIERS.
Mariés ensemble en premières noces, initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte en date du 9 Mai 1977 reçu par Maître CROUE, notaire aux HERBIERS, préalablement à leur union célébrée à la mairie des HERBIERS le 21 Mai 1977 lequel régime a été modifié pour être désormais celui de la communauté universelle.

Ci-après dénommés ensemble "l'Apporteur"
D'une part,

➢ **La société QUATRESOU**
SARL au capital de 18 982 000 €
Ayant son siège social HYPER U LES HERBIERS – Avenue de la Maine – 85 500 LES HERBIERS
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON

Représentée par **Monsieur Jean Claude SOULARD,** dûment habilité à cet effet en sa qualité de Gérant, associé et fondateur de la société.

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

I - DESIGNATION DE L'APPORT

1) Apport

Monsieur et Madame SOULARD apportent à la société QUATRESOU, sous les garanties ordinaires et de droit, **82 200 actions leur appartenant dans le capital de la société SOUFI** dont les caractéristiques sont reprises ci-après et selon la répartition suivante

- 978 actions inscrites sur le compte de titres de Madame Martine SOULARD ,
- 81 222 actions inscrites le compte de titres de Monsieur Jean Claude SOULARD.

2) Caractéristiques de la société

Dénomination SOUFI.

Forme Société par actions simplifiée.

Siège HYPER U LES HERBIERS – Avenue de la Maine – 85 500 LES HERBIERS

Capital social 8 220 300 € divisé en 328 812 actions, chacune entièrement libérée.

Objet Social La Société a pour objet

-L'acquisition et la gestion de tous droits sociaux dans toute entreprise industrielle, commerciale, de services ou civile,

-La fourniture à titre accessoire de prestations administratives, comptables et juridiques aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

Exercice Social . L'exercice social de la société débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Direction :

Président : Monsieur Jean Claude SOULARD

Répartition du capital :

M et Mme SOULARD	209 244
Elodie SOULARD	1
Guillaume SOULARD	1
FILO	59 783
SOUFILI	59 783

Régime fiscal: I.S. / Réel normal

Registre du Commerce et des Sociétés . 434 044 798 RCS LA ROCHE SUR YON

Durée : 99 ans.

3) Conditions particulières de l'apport en nature

L'apport se fera en pleine propriété avec jouissance au jour de la signature des statuts de la société QUATRESOU, cette société ayant seule droit aux dividendes versés par la société SOUFI au titre de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi qu'au titre de distributions éventuelles de réserves et de tout ou partie du report à nouveau dont l'Assemblée de la société SOUFI a la libre disposition.

Les soussignés précisent également que le présent apport sera soumis à l'agrément des associés de la société SOUFI en respect des dispositions de l'article 13 des statuts.

4) Evaluation des apports

L'apport réalisé par Monsieur et Madame SOULARD est évalué sur la base de la valeur d'une action en pleine propriété de la société SOUFI de **132 €.**

En conséquence, les parties conviennent de déterminer la valeur de l'apport effectué par Monsieur et Madame SOULARD à la somme de **DIX MILLION HUIT CINQUANTE MILLE EUROS (10 850 000 €) ;**

L'évaluation retenue ci-dessus sera soumise à l'appréciation d'un Commissaire aux apports qui sera désigné à l'unanimité des associés de la société QUATRESOU.

Un original du rapport du Commissaire aux apports sera annexé aux statuts constitutifs de la société QUATRESOU.

II – REMUNERATION DE L'APPORT

1) Création d'actions nouvelles

Valeur de l'apport effectué par Monsieur et Madame SOULARD.	10 850 000 €
Valeur de chacune des parts sociales de la société QUATRESOU	10 €
Soit un nombre de parts sociales à créer de : 10 850 000 / 10 =	**1 085 000**

L'apport de Monsieur et Madame SOULARD sera rémunéré par l'attribution de 1 085 000 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société QUATRESOU.

Ces 1 085 000 parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la signature des statuts de la société.

Elles seront négociables à compter de la même date.

Conformément à la loi, Monsieur Jean Claude SOULARD, Gérant de la société QUATRESOU, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées à hauteur de 542 500 pour Monsieur Jean Claude SOULARD et à hauteur de 542 500 pour Madame Martine SOULARD et seront intégralement libérées.

2) Prime d'apport

La valeur nominale des parts sociales de la société QUATRESOU étant égale à leur valeur réelle, il n'y aura pas d'émission d'une prime d'apport et la totalité de l'apport effectué sera rémunéré par la création de parts sociales nouvelles de la société QUATRESOU.

3) Rémunération en espèces - soulte

Les parties déclarent que l'apport a été rémunéré intégralement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société bénéficiaire et que par conséquent aucune soulte en espèces n'a été versée.

III - DECLARATIONS

Monsieur et Madame SOULARD déclarent .

→ Etre régulièrement propriétaires des 82 200 actions apportées dont ils sont actuellement titulaires à titre personnel, avoir la pleine capacité d'en disposer librement et que les actions apportées sont libres de tout nantissement et de tout autre droit.

→ Que, conformément aux dispositions de l'article 150 O-B du CGI, la société QUATRESOU est passible de l'impôt sur les sociétés et est résidente française au sens de la réglementation fiscale.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

En tout état de cause, l'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la signature des statuts constitutifs de la société QUATRESOU auxquels sera annexé le rapport établi par le Commissaire aux Apports.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2011, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectif indiqués en tête des présentes.

VI - DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport en nature ci dessus ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de mutation.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait aux HERBIERS
Le 15 juin 2011
En 3 exemplaires originaux

L'APPORTEUR
Monsieur Jean Claude SOULARD et son épouse Madame Martine SOULARD



Le BENEFICIAIRE
La société QUATRESOU
Monsieur Jean Claude SOULARD

